



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2020-32

Séance du Vendredi 23 octobre 2020

Nombre de Membres		
En exercice	Présents	Votants
7	6	7

Date de la Convocation
20/10/2020
Date de l’Affichage
23/10/2020

L’an deux mille vingt et le vingt-trois octobre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune d’ESBAREICH s’est réuni à la salle de la Mairie sous la présidence de **Monsieur Julien BÉGUÉ**, Maire.

Présents : M. Julien BÉGUÉ, Mmes Bernadette GRANIER, Lydie MANENT-CAUHAPÉ, Christine MARROT et Karine SUBRA, M. Xavier BENEDET

Absents : M. Jordan BENVENITO procuration à Mme Karine SUBRA

Secrétaire de séance : Mme Lydie MANENT-CAUHAPÉ

Objet : Défense de la langue occitane

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de l’association Eth Ostau Comengés demandant l’amendement, en faveur des langues de France, de la réforme du lycée et du baccalauréat et la relance de leur enseignement.

Considérant l’impact négatif de la réforme du lycée et du baccalauréat sur les effectifs des élèves suivant un enseignement de l’occitan;

Considérant qu’avec le nouveau baccalauréat, une langue régionale prise en option facultative possède un coefficient trois fois inférieur à celui des langues anciennes ;

Considérant que les élèves ayant choisi l’occitan ne peuvent plus bénéficier d’une deuxième option;

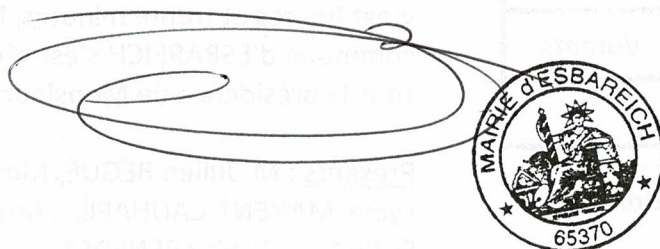
Considérant qu’un enseignement de spécialité « Langue et culture régionale » a été créé mais est directement en concurrence avec d’autres matières telles que les mathématiques ou les sciences économiques et sociales et seulement dispensé dans trois lycées de l’Académie de Toulouse;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal demande le rétablissement de l’alignement du statut des langues régionales sur celui des langues et cultures de l’Antiquité, pour la 1^{ère} et 2^{nde} option facultative et tant au niveau du coefficient que de la bonification, demande un statut autonome de l’enseignement de spécialité et demande l’amendement, en faveur des langues de France, de la réforme du lycée et du baccalauréat et la relance de leur enseignement pour respecter l’article 312-10 du Code de l’Éducation Nationale stipulant que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France (cf article 75-1 de



la Constitution), leur enseignement est favorisé prioritairement, dans les régions où elles sont en usage ».

Le Maire,
Julien BÉGUÉ



Résultat du vote :

Votants : 7 dont 1 procuration

Pour : 7

Contre : 0

Certifié exécutoire compte tenu
du dépôt en Sous-Préfecture
Le : 23/10/2020

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme
Au registre sont les signatures